

**CONVENTION**

**Relative à une subvention d'investissement de la Métropole pour .....**

Entre :

**La Métropole d' Aix-Marseille-Provence**

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par .

Désignée sous le terme « La Métropole », d'une part.

et,

**L'Association « .....»**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé .....N° SIRET : , Code APE : représentée par son Président, .....

Désignée sous le terme « association», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

**PRÉAMBULE**

La métropole est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la métropole manifeste

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire.
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole .

L'« association » a sollicité la Métropole pour obtenir une subvention d'investissement pour.....

Il s'agit ainsi pour l'« association » de procéder à ....

Le coût global de cette opération est estimé à .....HT soit ....€ TTC (annexes jointes).

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Métropole**

La Métropole du Pays d'Aix s'engage à verser à l'« association » sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de ....€, correspondant à ...% du coût HT des acquisitions.

la répartition des financements est la suivante :

<b>Montant total Acquisitions H.T.</b>	<b>€</b>	<b>% Financement</b>
Conseil Départemental13	€	%
Conseil Régional	€	%
État		%
Autre	€	%
<b>Métropole</b>	€	%
Fonds propres	€	%

### **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Métropole n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, selon le pourcentage que la subvention de la Métropole représente dans le financement des acquisitions.((Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'« association »**

L'« association » s'engage à ce que les acquisitions soient achevées au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

En cas de non-réalisation des acquisitions, dans les délais prévus par la présente convention, la Métropole émettra un titre de recettes correspondant à l'aide financière versée, à l'encontre de l'association.

L'« association » s'engage à signaler sur le site des travaux, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention de la Métropole ou du Territoire du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du Territoire du Pays d'Aix. Pour les acquisitions, les mêmes mentions doivent figurer dans tout document de communication.

**ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les versements de la Métropole à l'« association » interviendront selon les modalités suivantes :

1. versement d'un premier acompte représentant 50% du montant accordé sur productions des devis signés par le Président pour les acquisitions.
2. versement du solde, après réalisation des acquisitions, sur production des pièces suivantes :
  - Un décompte général des acquisitions certifié conforme et signé par le Président et le Trésorier accompagné des factures correspondantes.

**ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille, en trois exemplaires  
Le

POUR LA METROPOLE

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

**Annexes**

- 1/ Descriptif de l'opération
- 2/Budget Prévisionnel de l'opération